

COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation en raison de travaux de remplacement d'appuis télécoms à l'identique (« place pour place »)

N° TEMP 70/2026

Le Maire de la commune de Jau Dignac et Loirac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que du personnel intervenant sur le chantier ;

VU la demande d'arrêt de l'entreprise EVH SOLUTIONS le 11 septembre 2026 représenté par M. Zahim ZAIDI ;

CONSIDERANT que des travaux de remplacement d'appuis télécoms à l'identique (« place pour place ») doivent être réalisés sur une partie de la route de Vensac, sur le territoire de la commune de Jau Dignac et Loirac, en agglomération, réalisé par l'entreprise EVH SOLUTIONS, il convient de réglementer temporairement la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la route de Vensac, entre le n° 9 et le n° 15 bis, du lundi 28 septembre 2026 au lundi 2 novembre 2026 inclus. Cette interdiction sera mise en place afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EVH SOLUTIONS TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Soulac/ mer ;
- A l'entreprise EVH SOLUTIONS.

Fait à Jau Dignac et Loirac, le mercredi 23 septembre 2026

Le Maire
M. Pascal POITEVIN

